RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

06 AVR. 2023

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n^{os} F1747 (église et centre paroissial Sainte-Marie-du-Peuple) et F1748 (chapelle) sis sur la parcelle n° 2464, feuille 48 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement architectural des lieux de culte construits dans la seconde moitié du XXe siècle (RALC) mené par l'office du patrimoine et des sites (OPS) entre 2017 et 2020;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur ("Intéressant") attribuée aux bâtiments n^{os} F1747 (église et centre paroissial Sainte-Marie-du-Peuple) et F1748 (chapelle) sis sur la parcelle n° 2464, feuille 48 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex;

vu la présentation des résultats du RALC effectuée, lors d'une rencontre organisée entre des représentants de l'OPS et des représentants de la propriétaire des bâtiments précités, le 21 octobre 2021;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 16 janvier 2023, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments précités;

vu la consultation de la propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis de la commune de Genève, du 15 février 2023, favorable à la mesure de protection projetée;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 28 février 2023, favorable à l'inscription à l'inventaire des bâtiments dont est question;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis;

vu, les observations de la propriétaire, du 22 février 2023, favorables, en substance, à une mesure d'inscription à l'inventaire des seuls bâtiments n^{os} F1747 (église et centre paroissial Sainte-Marie-du-Peuple) et F1748 (chapelle);

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les bâtiments n^{os} F1747 (église et centre paroissial Sainte-Marie-du-Peuple) et F1748 (chapelle) présentent un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et sont dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'en l'occurrence, la propriétaire ainsi que la commune concernée sont favorables à la mesure projetée;

qu'ainsi, aucun intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine, notamment du préavis favorable à cette mesure de protection émis par la CMNS, le 28 février 2023;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} F1747 (église et centre paroissial Sainte-Marie-du-Peuple) et F1748 (chapelle) sis sur la parcelle n° 2464, feuille 48 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département du territoire

Antonio Hodgers

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression: 02.06.2022

SITG - Tous droits réservés

0 20m

N